

N° 441. — TARIF des droits de douanes à percevoir à Papeete pendant les années 1863, 1864, 1865, 1866 et 1867.

NOMENCLATURE DES MARCHANDISES.	ESPÈCE DES UNITÉS.	DROITS à percevoir
Vins rouge et blanc, d°	la barrique, la caisse de 12 bouteilles ou 24 demi-bouteilles, d°	20 00 4 00 12 00
Vin de Châmpagne,		
Vins de dessert (Madère, Porto, Xérès, etc.)	la caisse de 12 bouteilles, le litre,	12 00 0 50
d° en baril,		
Sirops assortis,	la caisse de 12 bouteilles ou 24 demi-bouteilles	2 50
Genièvre, d°	la caisse de 15 flacons, d° de 12 bout.	40 00 20 00
Cognac,	la caisse de 12 bouteilles ou 24 demi-bouteilles,	12 00
Eau-de-vie (en barriques) au-dessous de 25° (Cartier),	le litre,	0 75
Eau-de-vie (en barriques) de 25 à 30° (C.),	d°	1 25
d° (d°) au-dessus de 30° (C.),	d°	2 00
Rhums en barriques au-dessous de 25° (C.),	d°	1 00
d° de 25 à 30° (C.),	d°	1 50
d° au-dessus de 30° (C.),	d°	3 00
Kirsch,	la caisse de 12 litres,	30 00
Absinthe,	d°	48 00
Vermouth,	d°	12 00
Liqueurs assorties : Chery-Cordial-Guignolet, Anisette, Curaçao, etc.	la caisse de 12 bouteilles,	15 00
Fruits à l'eau-de-vie,	la caisse de 12 bouteilles ou 24 demi-bouteilles,	15 00
Ale et Porter,	la barrique de 220 litres,	40 00
Bières étrangères,	les 12 bouteilles ou 24 demi-bouteilles	6 00
Bières françaises,	la caisse de 12 bouteilles ou 24 demi-bouteilles,	1 20
MARCHANDISES SÈCHES. — <i>Animaux vivants.</i>		
Chevaux, juments, mules et mulettes,	»	exempts